



FEP

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS
Finistère

AVEC
LA FEP

*S'engager pour chacun
Agir pour tous*

Obligations de l'employeur concernant les Contrats Aidés (CUI CAE CIE*) occupant des postes d'Auxiliaire de Vie Scolaire ou Employé de Vie Scolaire

*CUI : contrat unique d'insertion.

CAE : contrat d'accompagnement dans l'emploi.

CIE : contrat initiative emploi

1. **Signature du contrat unique d'insertion** (demande d'aide) par le représentant de l'état ou du conseil général, l'employeur et le salarié.
Sur ce document sont précisés :
 - le **nom du tuteur**,
 - s'il y a **modulation** du temps de travail (en rapport avec les périodes liées à la présence des élèves), la modulation ne peut s'appliquer que pour les personnels dont le temps de travail effectif moyen est compris entre 28 h et 35 heures (Dernier alinéa de l'art 3.3 de l'accord de branche ARTT de 1999). *Attention la modulation ne peut s'appliquer qu'avec l'accord explicite du salarié qui doit être à l'initiative de la demande (Source : FNOGEC)*
 - la **durée de travail hebdomadaire**,
 - les modalités d'adaptation à l'emploi et les actions de formation permettant l'accès à une certification professionnelle (minimum : 80 heures).
2. Le tuteur doit en particulier assurer un suivi régulier du salarié pendant toute la période sur laquelle porte l'aide, en lien avec le prescripteur et le référent chargé de l'accompagnement du salarié. Il suit régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle, remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat. En cas de souhait de reconduction de contrat, il effectue un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation ainsi qu'un recensement des actions prévues pendant la prolongation.
3. Les conditions d'éligibilité au CUI CAE sont fixées par un arrêté préfectoral régional (dernier en date: N°571 du 11/02/2014)
4. Les reconductions de contrat de travail doivent obligatoirement se terminer entre le 01/07 et le 31/08 sans dépasser la limite légale autorisée (24 mois ou 60 mois pour les personnes de + de 50 ans bénéficiaires minima sociaux et/ou reconnues TH)
5. De plus, le salarié signe le contrat de travail au moins un jour franc après la signature de la demande d'aide financière à l'Etat par l'OGEC. A défaut, le contrat de travail est réputé être un CDI. Il reçoit une fiche de poste, sa fiche de classification, son planning annuel.
6. Conformément à l'article 3.3.2 de l'accord de branche de 1999, toute modification d'horaires doit se faire au moins 10 jours civils avant le changement envisagé
7. Conformément à l'article 3.4.4 du même accord, le salarié ne peut pas avoir sur une même journée plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à 2 heures.
8. En cas de non respect par l'employeur de ses engagements, le contrat de travail pourra être requalifié par le Conseil des Prud'hommes en Contrat à Durée Indéterminée.